

4e liberté.⁷

6e liberté Droit pour une compagnie aérienne d'un pays d'embarquer du trafic dans un pays étranger et de l'amener dans son pays, et de là dans un autre pays étranger.

7e liberté Droit pour une compagnie aérienne d'un pays d'embarquer du trafic dans un pays étranger et de l'amener dans un autre pays étranger, sans que le vol passe par son pays.⁸ Il s'agit d'un vol purement étranger. Ce n'est pas le prolongement d'un vol de troisième ou de quatrième liberté.

Enfin, la **Figure 4** représente les deux libertés de *cabotage*. Le cabotage est le droit d'offrir des services aériens à l'intérieur d'un pays étranger.

8e liberté Droit pour une compagnie aérienne d'embarquer du trafic dans une ville d'un certain pays étranger, et de l'acheminer dans une autre ville du même pays étranger, en prolongement d'un vol de troisième ou de quatrième liberté.⁹ Cela implique un vol purement intérieur dans ce pays étranger. La huitième liberté est parfois appelée

⁷ Les vols de 5e liberté exigent la négociation de droits avec *les deux* pays étrangers.

⁸ Par exemple, droit pour le transporteur américain Pan Am d'exploiter des vols de Londres à Francfort, sans aucune condition exigeant que le vol ait son origine ou se termine aux États-Unis.

⁹ Par exemple, le droit pour Air Canada de voler de Toronto à Chicago puis à Dallas, avec droit d'embarquer de nouveaux passagers à Chicago pour les emmener à Dallas. (A noter qu'Air Canada ne possède pas cette liberté actuellement).